

# 2<sup>IE</sup>ME PILIER DE PENSION “OFP PROLOCUS”

ADAPTATIONS AU 2023/1

## 1 VERSION

Date	Libellé
08/12/2022	Version 1.0 pour publication sur DoLibrary

## 2 EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION AU SECTEUR PRIVE

### 2.1 CONTEXTE

À partir du 01/01/2023, les cotisations de pension complémentaire des structures privées liées aux administrations locales flamandes (ex. ASBL communales) et affiliées au 2<sup>ème</sup> pilier de pension OFP Prolocus seront perçues via la DmfA. En ce sens, une série de catégories employeurs et de codes travailleurs supplémentaires sont ajoutés au champ d'application de ce 2<sup>ème</sup> pilier.

L'affiliation de ces employeurs privés auprès d'OFP Prolocus sera enregistrée dans le répertoire des employeurs. L'ONSS communiquera aux secrétariats sociaux et prestataires de services concernés les données des employeurs privés affiliés auprès à OFP Prolocus.

### 2.2 CONTRÔLES

Adaptation contrôle 00082-025 : à partir du 2023/1, la prime de base Prolocus (code travailleur cotisation 803) peut aussi être déclaré pour les catégories employeur 000, 002, 007, 010, 011, 012, 013, 014, 017, 019, 022, 024, 025, 026, 029, 030, 031, 032, 035, 036, 038, 044, 048, 049, 051, 052, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068, 069, 070, 073, 074, 076, 077, 078, 079, 080, 082, 083, 084, 085, 086, 087, 089, 090, 091, 092, 093, 094, 095, 100, 102, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 122, 123, 125, 129, 130, 132, 133, 135, 139, 157, 162, 163, 169, 173, 174, 176, 180, 186, 187, 189, 193, 194, 200, 210, 211, 222, 223, 229, 230, 232, 235, 258, 262, 273, 283, 293, 294, 303, 311, 320, 321, 322, 323, 330, 335, 362, 369, 373, 422, 423, 430, 432, 434, 435, 462, 463, 467, 473, 494, 511, 512, 522, 530, 532, 562, 573, 597, 611, 630, 632, 662, 673, 711, 722, 735, 762, 812, 822, 830, 835, 848, 862, 911 et 962.

Adaptation contrôle 00082-030 : à partir du 2023/1, la prime de base Prolocus (code travailleur cotisation 803) est aussi due pour les codes travailleur 010, 011, 013, 025, 029, 043, 454, 485, 488 et 494.

### 2.3 FICHER DES TAUX

À partir du 2023/1, les combinaisons ci-dessous seront ajoutées pour les catégories employeur 000, 002, 007, 010, 011, 012, 013, 014, 017, 019, 022, 024, 025, 026, 029, 030, 031, 032, 035, 036, 038, 044, 048, 049, 051, 052, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068, 069, 070, 073, 074, 076, 077, 078, 079, 080, 082, 083, 084, 085, 086, 087, 089, 090, 091, 092, 093, 094, 095, 100, 102, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 122, 123, 125, 129, 130, 132, 133, 135, 139, 157, 162, 163, 169, 173, 174, 176, 180, 186, 187, 189, 193, 194, 200, 210, 211, 222, 223, 229, 230, 232, 235, 258, 262, 273, 283, 293, 294, 303, 311, 320, 321, 322, 323, 330, 335, 362, 369,

373, 422, 423, 430, 432, 434, 435, 462, 463, 467, 473, 494, 511, 512, 522, 530, 532, 562, 573, 597, 611, 630, 632, 662, 673, 711, 722, 735, 762, 812, 822, 830, 835, 848, 862, 911, 962:

Catégorie Employeur	Code Travailleur	Type de Cotisation	Taux
Voir liste ci-dessus	803	0	1,09
	803	1	2,18
	803	2	2,72
	803	3	3,27
	803	4	3,81
	803	5	4,35
	803	6	5,44
	803	7	6,53
	803	8	8,71
	803	9	10,89
	240*	0	100,00

\* Voir chapitre 3 pour plus d'info sur le code travailleur cotisation 240.

Pour être complet : à partir du 2023/4 les combinaisons ci-dessus seront ajoutées pour les catégories employeur reprises ci-dessus (en plus des catégories employeur 750, 751, 752, et 753). Les cotisations déclarées avec les codes travailleur cotisation 241 et 242 sont uniquement dues au 4<sup>ème</sup> trimestre.

Catégorie Employeur	Code Travailleur	Type de Cotisation	Taux
Voir liste ci-dessus	241	0	100,00
	242	0	100,00

### 3 PRIME BONUS

#### 3.1 CONTEXTE

Un employeur affilié au 2<sup>ème</sup> pilier de pension « Prolocus » peut attribuer à certains travailleurs (ex. travailleurs actifs dans les secteurs dénommés VIA, travailleurs avec une certaine ancienneté, ...) une prime de 2<sup>ème</sup> pilier de pension supplémentaire, au-delà de la prime de base. Cette prime peut être attribuée sous la forme d'un pourcentage du salaire, d'un montant forfaitaire ou d'une combinaison des deux. La méthode de calcul de cette prime est décrite dans le règlement de pension de l'employeur en tant que « *Bijdragen krachtens de Aanvullende Toezegging* ». L'expéditeur doit calculer la prime et la déclarer en DmfA.

En DmfA, seul le bonus est déclaré avec le code travailleur cotisation 240, comme cotisation au niveau de la ligne travailleur. Le nouveau code travailleur cotisation 240 comprend - par analogie avec la prime de base existante – le bonus de prime ainsi que la cotisation spéciale de 8,86% sur ce bonus de prime.

#### 3.2 ANNEXE 2 – CODES TRAVAILLEUR COTISATION

Création d'un nouveau code travailleur cotisation à partir du 2023/1 :

Type de code travailleur	Code	Description	Type de travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
Cotisation supplémentaire	240	Cotisation bonus dans le cadre du plan de pension complémentaire Prolocus  Bonusbijdrage in het kader van aanvullende pensioenplan Prolocus  Bonusbeitrag im Rahmen den ergänzenden Pensionsplan Prolocus	Autre (type de travailleur)	2	2023/1	9999/4

Présence 2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)

### 3.3 CONTRÔLES COTISATIONS

- Le code travailleur cotisation 245 ne peut être déclaré que par les employeurs affiliés au deuxième pilier de pension « Prolocus » durant le trimestre de déclaration. Si le code travailleur cotisation 240 est déclaré alors que l'employeur n'est pas affilié à Prolocus au cours du trimestre de déclaration, l'anomalie non pourcentuelle 00082-384 (code travailleur cotisation – incompatibilité employeur et 2e pilier de pension) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.
- Le code travailleur cotisation 240 ne peut être déclaré que pour les codes travailleur relevant du champ d'application de Prolocus : 012, 015, 021, 024, 481, 484, 492, 495, 010, 011, 013, 025, 029, 043, 454, 485, 488 et 494<sup>1</sup>. Si le code travailleur cotisation 245 est déclaré alors que le code travailleur ne relève pas du champ d'application de Prolocus, l'anomalie pourcentuelle 00082-030 (code travailleur cotisation – incompatible avec le code travailleur) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.
- Le code travailleur cotisation 240 peut uniquement être déclaré si la zone « statut du travailleur » est vide ou contient une valeur différente de B, VA, SP et TW. Si le code travailleur cotisation 240 est déclaré alors que le statut du travailleur de toutes les lignes d'occupation de la ligne travailleur concernée ne relève pas du champ d'application de Prolocus, l'anomalie pourcentuelle 00082-212 (code travailleur cotisation – incompatible avec le statut du travailleur) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.
- Si le code travailleur cotisation 240 est déclaré alors que toutes les lignes d'occupation de la ligne travailleur concernée contiennent la valeur 1 dans la zone « dispense – régime de pension complémentaire », l'anomalie pourcentuelle 00082-473 (code travailleur cotisation – incompatible avec la notion dispense de régime de pension complémentaire) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.
- Le type de cotisation est toujours égal à 0.
- Aucune base de calcul n'est déclarée.  
Si une base de calcul est malgré tout déclarée, l'anomalie non pourcentuelle 00084-062 est signalée et la valeur mentionnée est ramenée à 0 au moyen d'une correction système.

<sup>1</sup> Les codes travailleur 010, 011, 013, 025, 029, 043, 454, 485, 488 et 494 n'existent pas dans le secteur public locales. Ces codes peuvent uniquement être déclarés par les employeurs privés liés à une administration locale.

- Le montant de la cotisation n'est pas contrôlé.

### 3.4 FICHER DES TAUX

À partir du 2023/1, les combinaisons ci-dessous seront ajoutées pour les catégories employeur 750, 751, 752, 753, 000, 002, 007, 010, 011, 012, 013, 014, 017, 019, 022, 024, 025, 026, 029, 030, 031, 032, 035, 036, 038, 044, 048, 049, 051, 052, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 060, 061, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068, 069, 070, 073, 074, 076, 077, 078, 079, 080, 082, 083, 084, 085, 086, 087, 089, 090, 091, 092, 093, 094, 095, 100, 102, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 122, 123, 125, 129, 130, 132, 133, 135, 139, 157, 162, 163, 169, 173, 174, 176, 180, 186, 187, 189, 193, 194, 200, 210, 211, 222, 223, 229, 230, 232, 235, 258, 262, 273, 283, 293, 294, 303, 311, 320, 321, 322, 323, 330, 335, 362, 369, 373, 422, 423, 430, 432, 434, 435, 462, 463, 467, 473, 494, 511, 512, 522, 530, 532, 562, 573, 597, 611, 630, 632, 662, 673, 711, 722, 735, 762, 812, 822, 830, 835, 848, 862, 911, 962:

Catégorie Employeur	Code Travailleur	Type de Cotisation	Taux
Voir liste ci-dessus	240	0	100,00